

Saint-Denis, le . - 2 FEV. 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur

à

Mesdames, messieurs les enseignants de
collège
s/c de mesdames et messieurs les principaux
de collège
Monsieur LEFEBVRE, IEN IO
Madame PENENT, responsable départementale
SSFE
Monsieur BARANES, médecin
responsable départemental

RECTORAT

Inspection de l'éducation
nationale
ASH-Adaptation

2014/2015

Affaire suivie par
Evelyne OILIVIER
IEN ASH

Téléphone
02 62 92 99 30
Fax
02 62 20 25 31

Courriel
ce.9740061Y@ac-reunion.fr

43 rue Léopold Rambaut
97490 Sainte Clotilde

Objet : Demande d'orientation vers la 5^{ème} SEGPA

Références : Arrêté du 07/12/05 BO n°1 du 05/01/06, JO du 17/12/05

Circulaire 06-139 du 29/08/06

Circulaire 09-060 du 24/04/09

L'orientation des élèves vers les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés relève de la compétence exclusive de l'IA-DAASEN après avis d'une commission départementale d'orientation et réponse des parents ou du représentant légal.

Public concerné

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle de consolidation.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

Tout comme à l'école primaire, une demande d'orientation en SEGPA fait état de difficultés scolaires graves et durables. L'élève issu de 6^{ème}, proposé pour une orientation en 5^{ème} SEGPA, doit donc :

- avoir bénéficié d'un allongement de cycle,
- ne pas avoir tiré profit d'un dispositif d'aide et de soutien en 6^{ème} au collège,
- avoir bénéficié d'un PPRE.

Modalités d'admission

L'orientation d'un élève de 6^{ème} vers la 5^{ème} de SEGPA se fait selon les modalités suivantes :

CALENDRIER	PROCEDURE
Conseil de classe 1 ^{er} trimestre	Eventuelle orientation envisagée en SEGPA à l'occasion du conseil de classe du 1 ^{er} trimestre. Les parents ont été informés par le professeur principal.
Au cours du 1 ^{er} trimestre	Bilan psychologique établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation.
	Evaluation sociale établie par l'assistant(e) social(e) du collège.
Conseil de classe 2 nd trimestre	L'équipe éducative décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés. Les parents sont reçus par le professeur principal pour en être informés. <u>Constitution du dossier pédagogique composé de :</u> - la demande d'orientation en 5 ^{ème} SEGPA - la fiche de synthèse - les renseignements scolaires - les bulletins scolaires
14 mars 2015	Date limite de retour aux coordonnatrices de CDOEASD des listes prévisionnelles des élèves susceptibles d'être orientés en SEGPA.
30 avril 2015	Date limite de retour des dossiers complets (dossiers pédagogique, psychologique et social) de demande d'orientation en SEGPA par les principaux de collège au secrétariat de la CDOEASD.
21 mai 2015	Commission technique et commission plénière de la CDOEASD pour les demandes d'orientation en 5 ^{ème} SEGPA.

L'examen de la situation de l'élève par la commission départementale d'orientation s'appuie sur les éléments suivants :

- le **dossier pédagogique** et la décision du conseil de classe qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève. Dans ce dossier devront figurer les bulletins scolaires et des productions de l'élève portant sur la maîtrise de la langue et les mathématiques,
- le **bilan psychologique**, réalisé par un conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques,
- l'**évaluation sociale** rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève,
- l'**accord, l'opposition** de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

La constitution du dossier ne signifie pas l'orientation systématique en SEGPA. Les parents gardent la possibilité de refuser l'orientation en SEGPA après avis de la CDOEASD.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés que :

- en cas de sur-effectifs, les élèves les plus jeunes seront scolarisés en 5^e générale dans leur collège de secteur et placés sur liste d'attente en attendant qu'une place se libère,
- en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par le collège vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de 6^{ème} sont appliquées.

Pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale



Jean-François SALLES